



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



La Rectrice,
Chancelière des Universités

Vu l'arrêté ministériel, en date du 7 novembre 2018, paru au Bulletin Officiel spécial n° 5 du 8 novembre 2018,

Vu la note de service ministérielle n°2018-131 du 7 novembre 2018 parue au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018

ARRETE

Rectorat

Division des Personnels
Enseignants, d'éducation et
psychologues de l'éducation
nationale
DPE/PJ/N° 18/2019

21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1

Article 1

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2019 présentées par les conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale se feront exclusivement, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet I-Prof auquel est intégré le serveur SIAM du **13 mars midi au 27 mars 2019 minuit**. Les confirmations de demandes de mutation des personnels en poste dans l'académie seront transmises par les chefs d'établissement ou de service à la division des personnels enseignants du rectorat au fur et à mesure de leur dépôt et au plus tard le **12 avril 2019**. **Pour les personnels affectés dans une autre académie, les confirmations devront être transmises directement par les intéressés au rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours le 12 avril 2019.**

Article 2

Les candidats devront impérativement signer leur confirmation de demande de mutation et y joindre les pièces justificatives éventuelles.

Article 3

Les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés sur SIAM du **30 avril 14 heures au 21 mai 2019 inclus**. Les personnels pourront, en cas de désaccord, demander la correction de leur barème à l'aide de la fiche de dialogue et en joignant les pièces justificatives, pendant la période de contestation soit :

- jusqu'au 14 mai 2019 minuit pour les CPE;
- jusqu'au 15 mai 2019 minuit pour les PSYEN.

(la date de réception du courrier au rectorat ou du courriel : ce.dpe@ac-orleans-tours.fr faisant foi).

Il appartient aux candidats au mouvement intra-académique de vérifier, via I-Prof ou/et en contactant les services de la DPE, si leur demande de modification du barème a bien été prise en compte.

Toute nouvelle pièce sera systématiquement rejetée, pour quelque motif que ce soit, si elle parvient au rectorat après les dates indiquées précédemment. La fiche de dialogue ne devra pas être utilisée avant le **30 avril 2019**.



Article 4

La liste des postes spécifiques académiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 13 mars 2019.

2/2

Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur i-prof. Les candidats devront également compléter la fiche de candidature à laquelle ils joindront curriculum vitae et lettre de motivation, qu'ils adresseront directement au rectorat.

Les candidats devront également transmettre leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil ou du chef de service, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la division des personnels enseignants avant le **3 mai 2019**.

Les corps d'inspection seront sollicités directement par les services académiques pour avis.

Des postes en éducation prioritaire sont également proposés au mouvement spécifique intra-académique. Dès la saisie des vœux, les candidats doivent obligatoirement solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant impérativement recueilli.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

Article 5

Les agents qui formulent une demande au titre du **handicap** doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention, Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours, 21 rue St Etienne, 45043 Orléans cedex 1, **avant le 27 mars 2019** pour toutes les catégories de personnels.

Article 6

Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement sont invités à participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive en établissement. Ils sont également incités, dès de la saisie des vœux du mouvement intra-académique, à exprimer des préférences géographiques. Cependant, ils seront affectés, **selon les nécessités de service, prioritairement** sur un poste vacant en établissement dans leur zone ou une zone limitrophe.

Article 7

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les annulations de demandes doivent être justifiées par un des motifs exceptionnels mentionnés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 susvisé et avoir été déposées au plus tard le **13 mai 2019** (date d'arrivée du courrier au rectorat faisant foi).

Orléans, le 19 mars 2019

Katia BEGUIN